

MILLEBIERG – BETTANGE SUR MESS  
Plan d'aménagement particulier << Nouveau Quartier >>

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

---

# MILLEBIERG

PAP pour un Nouveau Quartier situé à Bettange-sur-Mess

### Maître d'ouvrage

MILLEBIRG sa Z .I. Rohlach L-5280 Sandweiler

### Architecte urbanistes

STEINMETZDEMEYER architectes urbanistes 8a rue Malakoff L-2114 Luxembourg



## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

### **Partie écrite**

PRELIMINAIRES .....	3
AMENAGEMENT DU DOMAINE PRIVE.....	5
1. Lots et parcelles.....	5
2. Mode et degré d'utilisation du sol.....	5
3. Nombre de niveaux.....	5
4. Types, dispositions et implantation des constructions .....	6
5. Hauteur et volumétrie des constructions .....	8
6. Les toits .....	12
7. Emplacements de stationnement.....	13
8. Surfaces destinées à recevoir des plantations .....	14
9. Aménagements extérieurs .....	14
10. Dispositions destinées au développement harmonieux de l'ensemble du quartier ...	15
AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC.....	17
11. Fonds destinés à être cédés à la Commune .....	17
DISPOSITIONS SPECIALES.....	17
12. Adaptations ponctuelles.....	17

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

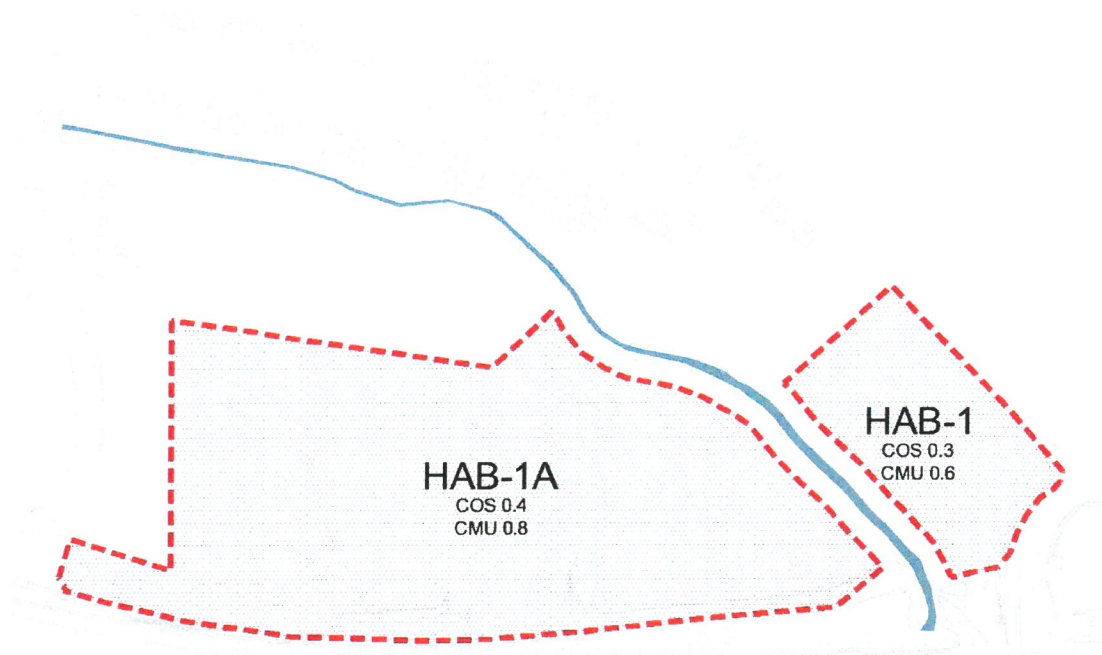
---

### PRELIMINAIRES

Les « coupes type sur bâtiment » font partie intégrante du PAP. En cas de contradiction entre la partie écrite et la partie graphique, cette dernière prime.

### LES ZONES D'HABITATION

Le site concerné par le présent PAP est classé suivant partie graphique du PAG de la commune de Dippach réf. 3C / 002 / 2009 "Zone d'Habitation" HAB-1 et HAB-1(A).



Les zones d'habitation sont constituées par les parties du territoire de la ville destinées exclusivement à l'habitat ainsi qu'aux activités qui en sont le complément naturel.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Conformément à la l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur la promotion de l'habitat et la création d'un pacte logement avec les communes, le promoteur et la commune de Dippach s'entendent sur la mise en place d'une convention fixant les modalités d'application de la présente.

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

### **La délimitation et la contenance des parcelles initiales et projetées**

#### Bilan des surfaces à céder

Le domaine d'application du présent PAP couvre une surface d'environ 2,97 ha au lieu dit MillebiERG, sur le territoire de la Commune de Bettange-sur-Mess.

Un extrait cadastral est annexé dans le rapport justificatif.

Les surfaces et les dimensions définitives seront fixées par des plans à l'acte à établir par l'administration du cadastre et de la topographie.

Les parcelles projetées se distinguent comme suit en ce qui concerne les différents types d'affectation:

- La surface totale du secteur PAP est d'environ 2,97 ha (=100 %).
- Le domaine privé comprend 63 parcelles totalisant environ 2,03 ha, soit environ 68,28 % de la surface totale du PAP.
- **Domaine public:**  
La surface des voies de circulation, et de tous les espaces publics et notamment verts est d'environ 0,94 ha, soit 31,72 % de la surface totale du PAP.  
Ces fonds font partie des propriétés de la commune et sont aménagés sur base d'une convention spécifique.  
Les espaces verts publics sont d'environ 0,3714 ha, soit environ 12,5 % de la surface totale du PAP.

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

---

### AMENAGEMENT DU DOMAINE PRIVE

#### 1. Lots et parcelles

La délimitation des fonds couverts par le présent PAP et la délimitation et la contenance des différentes parcelles projetées sont reprises dans la *partie graphique*.

La délimitation et la contenance des parcelles initiales est reprise dans le schéma parcellaire intégré à la *partie écrite* joint en annexe.

#### 2. Mode et degré d'utilisation du sol

##### 2.1 Fonctions admises

Les maisons en bande désignées par le sigle **mb** et les maisons jumelées désignées par le sigle **mj** doivent être exclusivement affectées à l'habitat.

Les immeubles isolés désignés par le sigle **ii** doivent être principalement affectés à l'habitat.

Outre la fonction habitat, seules sont permises les activités ne causant pas de nuisances aux habitants des immeubles concernés.

##### 2.2 Degré d'utilisation du sol

La surface construite brute maximale et l'emprise au sol maximale sont spécifiées dans la partie graphique.

#### 3. Nombre de niveaux

Seront considérés comme niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau de la voie desservante et la ligne située à l'intersection du plan du toit et du plan de la façade donnant sur rue et ayant une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,5 mètres.

Font exception les parcelles 7.1 à 7.10, pour lesquelles le premier niveau au-dessus de la voie desservante, partiellement enterré, est considéré comme étant un niveau de sous-sol.

Les locaux à usage utilitaire doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 mètres.

Le premier niveau plein est défini par l'accès principal à l'immeuble.

Pour les constructions implantées dans des terrains ou aux abords d'une voie à forte déclivité, une augmentation ou une diminution de la hauteur de construction peut être autorisée ou imposée.

Le nombre maximum d'étages pleins est indiqué dans la partie graphique.

- a) Le sigle **+1 R** ajouté au nombre d'étages pleins repris dans la partie graphique signifie qu'un étage supplémentaire est admis. Il peut être réalisé sous forme d'**étage en retrait** au dessus du dernier étage plein.

Dans ce cas, la surface utile ayant une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50m ne peut être supérieure à 80 % de la surface utile de l'étage plein situé en dessous.

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

---

- b) Cet étage supplémentaire ne peut comporter qu'un seul niveau.  
Le sigle **+1 J** ajouté au nombre d'étages pleins repris dans la partie graphique signifie qu'un étage supplémentaire est admis sous forme de **rez-de-jardin** en dessous de la voie desservante, si la déclivité du terrain s'y prête.  
Dans ce cas, des surfaces aménageables peuvent être réalisées dans les parties dégagées des constructions souterraines reprises à l'article 4 et doivent être prises en compte dans le calcul de la surface construite brute.  
Sur les lots n° 8.1 à 8.5, l'étage supplémentaire doit être réalisé sous forme de rez-de-jardin.  
Cet étage supplémentaire ne peut comporter qu'un seul niveau.

### 4. Types, dispositions et implantation des constructions

#### 4.1 Types et disposition des constructions

Les types de construction admis et la disposition des constructions sont indiqués dans la *partie graphique*.

Sont prévus :

- Des immeubles pouvant accueillir plusieurs unités de logement sous forme d'immeubles isolés portant le sigle **ii**
- Des maisons unifamiliales pouvant accueillir un seul logement sous forme de maisons en bande portant le sigle **mb** et des maisons jumelées portant le sigle **mj**

#### 4.2 Implantation des constructions principales

L'implantation des constructions principales est reprise dans la *partie graphique*.

Sauf indication contraire de la partie graphique, les constructions doivent observer un recul moyen sur la limite latérale d'au moins trois mètres sans que toutefois le point le plus rapproché de la construction puisse être distant de moins de 2,5 mètres de cette limite.

#### 4.3 Saillies

Les saillies sont toujours mesurées par rapport à la façade, isolation et revêtement inclus.  
Dans le cas de constructions jointives, les saillies peuvent être regroupées à la limite de propriété.  
Si elles ne sont pas regroupées, elles doivent respecter un recul d'au moins leur valeur par rapport à cette limite de propriété.

Sont considérées comme saillies, les parties subordonnées à la construction principale dépassant les alignements des façades tels : les avant-corps, balcons et tous autres avant-corps semblables.

Ceux-ci peuvent dépasser les limites maxima de surfaces constructibles pour constructions principales de maximum 0,70 m et seulement dans le cas des auvents de maximum 1,00 m. En outre, ils doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- Ils ne peuvent dépasser les limites maxima des surfaces constructibles pour constructions principales qu'à partir du deuxième étage plein.
- Ils ne peuvent accuser une saillie supérieure à 2,00 m par rapport au plan extérieur de la façade.

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

---

- Pour les encorbellements et oriels, la surface en élévation (Ansichtsfläche) de la somme des saillies ne peut être supérieure à un tiers de la surface de la façade à laquelle ces saillies se rapportent.
- Pour les balcons, la somme des surfaces en élévation (Ansichtsflächen) doit être inférieure ou égale à un quart de la surface de la façade à laquelle ils se rapportent.
- Les avant-corps de deux façades adjacentes d'un même bâtiment formant angle peuvent être réunis sous forme d'angle.

Sont considérés comme éléments fonctionnels et structurants les auvents, poutres et autres éléments semblables.

Ceux-ci peuvent dépasser les limites maxima de surfaces constructibles pour constructions principales sans que la distance aux limites de propriété ne soit inférieure à 2,00m.

Tous les éléments fonctionnels et structurants peuvent accuser une saillie de maximum 1,00 m par rapport au plan extérieur de la façade.

#### 4.4 Les saillies mobiles

Les contrevents, les volets et les vantaux de porte ou de fenêtre ouvrant vers l'extérieur ne pourront pas empiéter, en position ouverte, sur la voie publique, à moins de se trouver à au moins 3,00 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou à au moins 3,00 mètres au-dessus du niveau des voies piétonnes.

Les marquises, les éléments de décoration et les stores devront laisser un passage libre d'au moins 2,30 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou au-dessus des voies piétonnes.

Ils pourront avoir une saillie au-delà de 3,00 mètres, à condition de rester à 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir.

Pour les constructions bordant les voies piétonnes, l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à des conditions spéciales.

#### 4.5 Dépendances

L'implantation des dépendances est reprise dans la *partie graphique*.

Sur les parcelles occupées par des immeubles isolés portant le sigle **ii**, aucune dépendance ne peut être réalisée.

Les toitures des dépendances sont de type toiture plate.

#### Garages et carports

Les garages sont considérés comme emplacements fermés.

Les carports sont considérés comme emplacements couverts ouverts.

Dans le cas des maisons en bande **mb** et des maisons jumelées **mj**, les garages et carports doivent être réalisés à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour dépendances, telles reprises dans la *partie graphique*.

Les carports peuvent être réalisés également à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour dépendances couvertes-ouvertes.

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

---

Sur les parcelles où la *partie graphique* n'indique pas de limites maxima pour dépendances, les emplacements de stationnement couverts doivent être réalisés à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour constructions principales ou à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour constructions souterraines.

Sur les lots n° 8.1 à 8.5, un accès direct aux maisons est à prévoir à côté des emplacements de stationnement fermés ou des carports.

### Constructions d'agrément

Sont considérées comme constructions d'agrément, les remises, abris de jardin, serres accessibles de plain-pied ou constructions similaires.

Ces constructions ne sont pas admises sur les parcelles accueillant des immeubles isolés portant le sigle **ii**.

Sur toutes les autres parcelles, une seule de ces constructions est admise par parcelle.

Les constructions d'agrément doivent se situer à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour dépendances.

Elles peuvent être accolées aux garages, carports ou constructions principales et peuvent disposer d'un accès direct à partir de ces derniers.

### Constructions souterraines

Sont considérées comme constructions souterraines, les garages, caves et locaux utilitaires aménagés en sous-sol, respectivement sous le premier étage plein, comportant une hauteur libre supérieure à 2,20m.

Les constructions souterraines doivent être réalisées à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour constructions principales ou, le cas échéant, à l'intérieur des limites maxima des surfaces constructibles pour constructions souterraines.

Les parties des étages situés sous le res de voirie et délimitées par une façade non enterrée peuvent comporter des pièces destinées au séjour prolongé de personnes (voir parcelles 8.1 à 8.5).

## 5. Hauteur et volumétrie des constructions

### Définition de la hauteur des constructions dans le cas d'étages en retrait

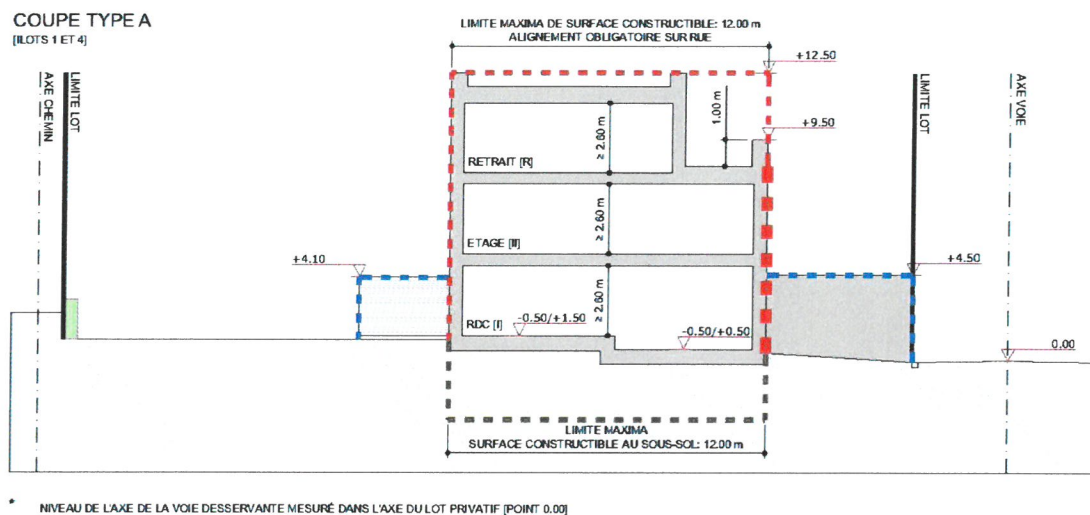
Lorsque l'étage supplémentaire est réalisé sous forme de retrait, la hauteur de la construction est limitée par les maxima de l'acrotère du dernier niveau plein et du niveau fini de la toiture de l'étage en retrait, acrotère inclus.

Toutes les coupes ci-après sont établies à titre indicatif afin de représenter les aménagements possibles selon les différentes typologies. Toutefois les niveaux indiqués doivent être respectés.

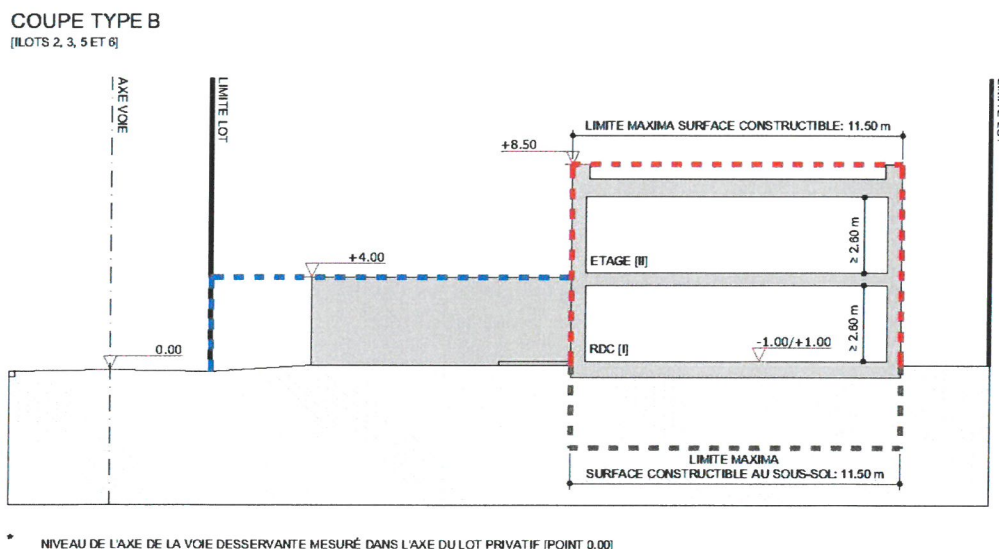
**PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

Parcelles 1.1 à 1.11 et 4.1 à 4.11



Parcelles 2.1 à 2.5, 3.1 à 3.4, 5.1 à 5.4 et 6.1 à 6.4

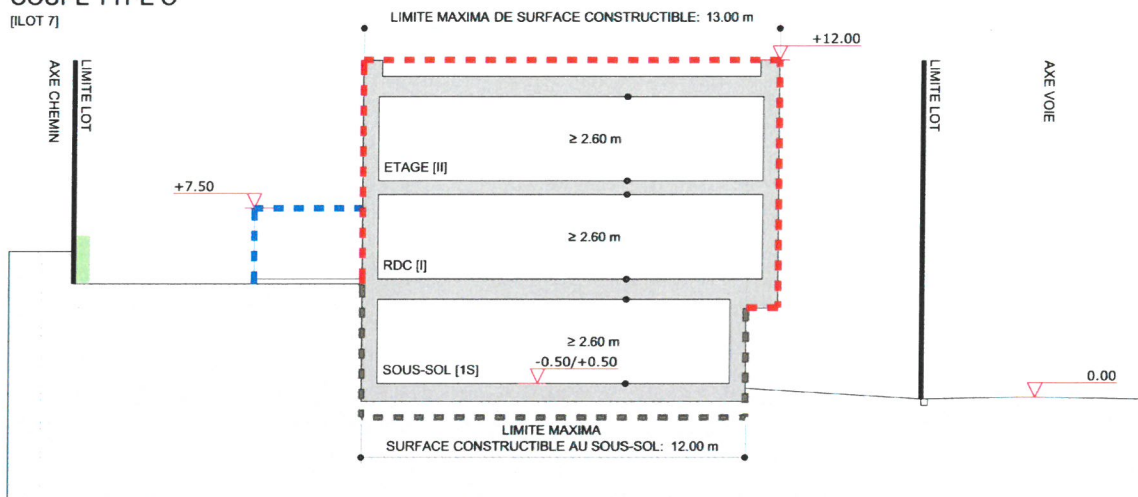


**PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

Parcelles 7.1 à 7.10

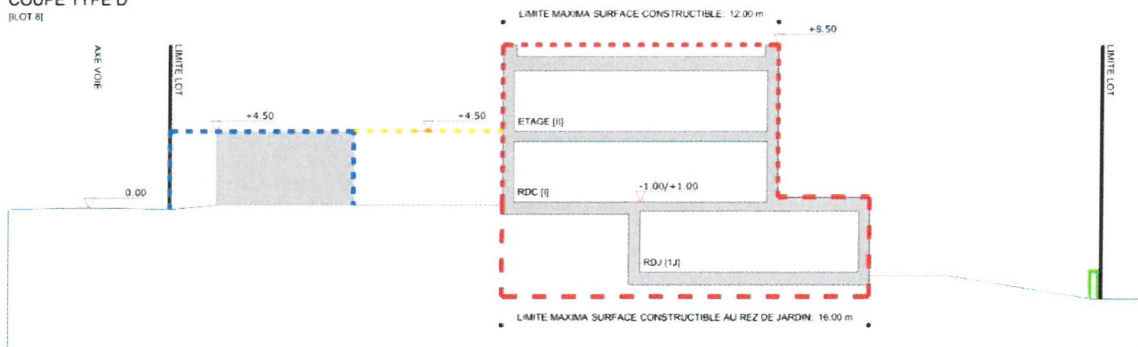
COUPE TYPE C  
[LOT 7]



\* NIVEAU DE L'AXE DE LA VOIE DESSERVANTE MESURÉ DANS L'AXE DU LOT PRIVATIF [POINT 0.00]

Parcelles 8.1 à 8.5

COUPE TYPE D  
[LOT 8]

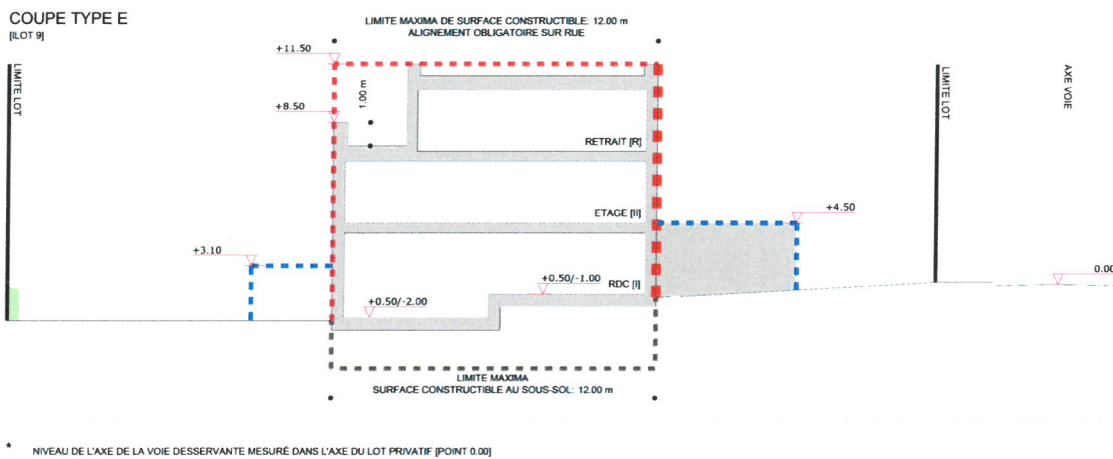


\* NIVEAU DE L'AXE DE LA VOIE DESSERVANTE MESURÉ DANS L'AXE DU LOT PRIVATIF [POINT 0.00]

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

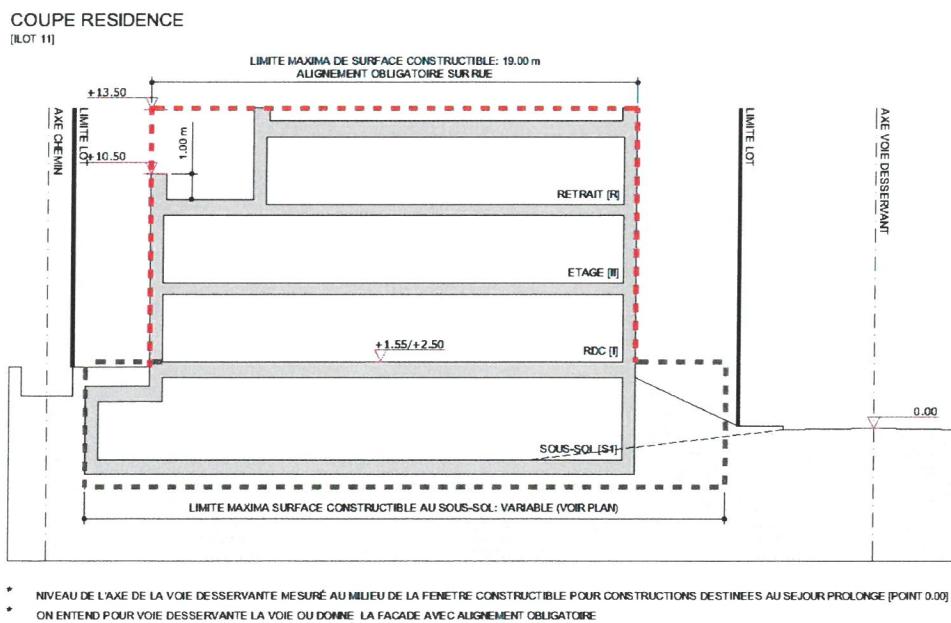
### Parcelles 9.1 à 9.6



### Parcelle 10.1

Aucune construction n'est admise.

### Parcelle 11.1

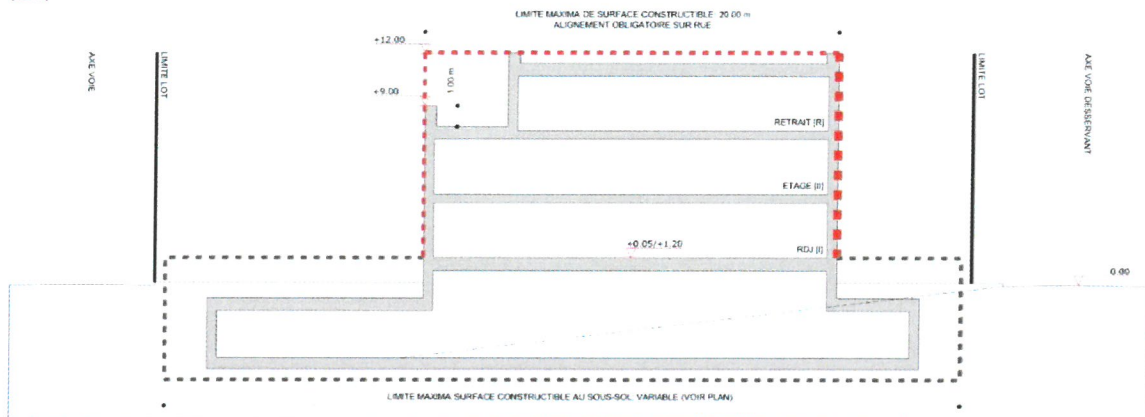


## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016

### Parcelle 12.1

#### COUPE RESIDENCE (LOT 12)



- \* NIVEAU DE L'AXE DE LA VOIE DESSERVANTE MESURE AU MILIEU DE LA FENETRE CONSTRUCTIBLE POUR CONSTRUCTIONS DESTINEES AU SEJOUR PROLONGE (POINT 0.00)
- \* ON ENTEND POUR VOIE DESSERVANTE LA VOIE OU DONNE LA FACADE AVEC ALIGNEMENT OBLIGATOIRE

## 6. Les toits

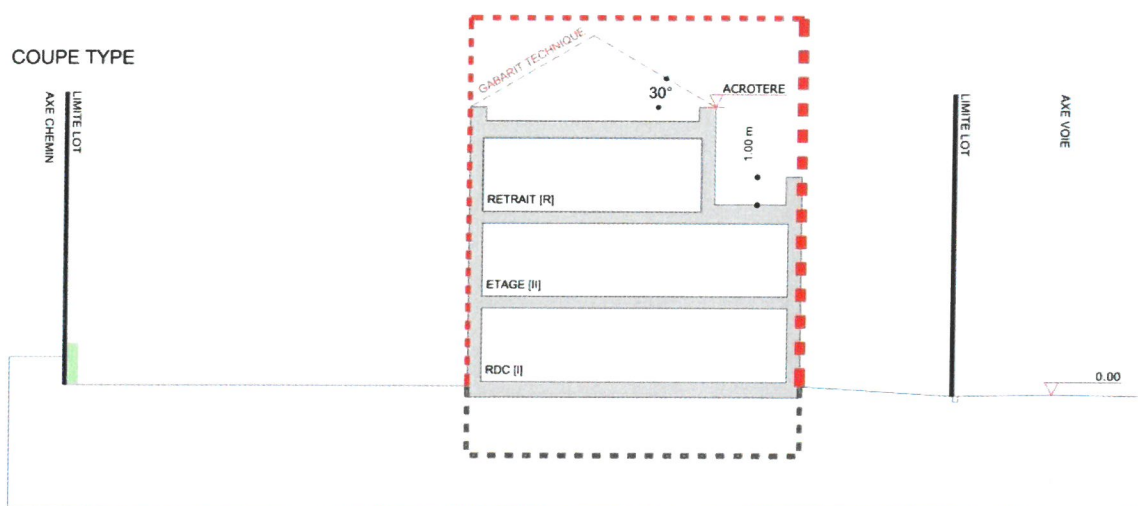
Les toitures sont plates, avec une pente pour l'écoulement des eaux de maximum 10 %.

L'étage dit « en retrait » peut se situer dans l'alignement des façades des étages inférieurs. La toiture des retraits est à aménager en toiture verte. Les toitures plates de plain-pied (tolérance de +/- 60 cm) avec les logements attenants doivent être aménagées en terrasses extérieures.

Les cabanons logeant les poulies de renvoi des ascenseurs et les équipements de conditionnement d'air ou de ventilation devront être intégrés dans un « gabarit technique » théorique établi à trente degrés des façades du dernier étage.

## PARTIE ECRITE PAP

date : 15/03/2016



\* NIVEAU DE L'AXE DE LA VOIE DESSERVANTE MESURÉ DANS L'AXE DU LOT PRIVATIF (POINT 0.00)

### 7. Emplacements de stationnement

#### Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés

Le nombre total d'emplacements de stationnement sur l'ensemble du PAP sera de 216 places, représentant un minimum de 2,7 places par unité d'habitation et réparties entre domaine public et domaine privé.

45 places de stationnement seront aménagées sur le domaine public.

Pour les immeubles portant le sigle **ii**, 1,0 place de stationnement par unité d'habitation est à prévoir dans des garages collectifs en sous-sol.

Sur la parcelle **11.1**, 9 places de stationnement seront aménagées en extérieur.

Sur la parcelle **12.1**, 12 places de stationnement seront aménagées en extérieur.

Pour les maisons portant le sigle **mj** et **mb**, deux places de stationnement sont à prévoir par unité d'habitation, dont au moins un emplacement fermé par unité d'habitation est à prévoir sous forme de garage, à l'exception des parcelles 7.1 à 7.10, pour lesquelles trois places de stationnement sont à prévoir par unité d'habitation, dont au moins deux emplacements fermés par unité d'habitation sont à prévoir sous forme de garage

Les garages en sous-sols sont autorisés uniquement pour les maisons sur les parcelles 7.1 à 7.10.

#### Accès

Les accès aux emplacements de stationnement sur le domaine privé doivent être faciles d'accès et conformes aux impératifs de la sécurité. La pente des rampes donnant accès aux emplacements couverts ne peut pas dépasser 15% à l'intérieur du parking et 12% à l'air libre. Toutefois, la pente des rampes à l'air libre ayant un sol chauffant peut atteindre 15% au maximum.

La largeur des accès est mesurée à la limite de la parcelle bordant le domaine public

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

Chaque parcelle accueillant un immeuble isolé portant le sigle **ii**, ne peut disposer que d'un seul accès carrossable d'une largeur maximale de 6.00 m ou de 2 accès carrossables d'une largeur maximale de 3.00 m.

Chaque parcelle accueillant des maisons portant le sigle **mj** et **mb** ne peut disposer que d'un seul accès carrossable, sur la façade principale.

L'accès carrossable doit être placé de manière à ce que le nombre d'emplacements sur le domaine public, tel repris dans la partie graphique, soit respecté.

### **8. Surfaces destinées à recevoir des plantations**

Les haies, arbustes et arbres doivent être implantés suivant les prescriptions du «manuel paysager», joint en annexe.

Les dalles des garages souterrains doivent recevoir une couverture végétale lorsqu'elles ne sont pas aménagées en tant que surfaces consolidées.

### **9. Aménagements extérieurs**

#### **9.1 Clôtures et aménagement du recul avant**

Les clôtures sont admises sous forme de haies, d'éléments opaques tels murs, panneaux, murs de soutènement et autres éléments similaires, d'éléments ajourés tels grillages, lattis, treillis et autres éléments similaires, ainsi que d'une combinaison de ces différents types de clôtures. Ces différents types d'éléments peuvent être réalisés dans le recul avant. La hauteur maximale permise est de 1,20m à partir du terrain naturel. Afin de permettre un raccordement harmonieux des volumes, une hauteur supérieure à 1.20m est permise pour les surfaces destinées aux dépendances et aux dépendances ouvertes-couvertes.

#### **9.3 Modelage topographique**

Le modelage topographique peut se faire sous forme de talus ou de paliers délimités par des constructions de soutènement.

Les talus ne peuvent accuser une pente supérieure à 45°. Le pied de talus doit accuser une distance correspondant à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites de propriété.

Les différences de niveau entre deux paliers ainsi que la hauteur des constructions de soutènement nécessaires à la création de ces paliers ne peuvent être supérieurs à 1,50 m

Les constructions de soutènement peuvent être implantées à la limite de propriété et peuvent être surmontées de clôtures avec une hauteur maximale de 1,20m à partir du terrain naturel.

Le modelage topographique vers le parc doit assurer le raccord harmonieux.

Le terrain limitrophe à la parcelle 711/2172 est à laisser au niveau du terrain naturel existant et aucun écart par rapport à celui-là n'est permis.

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

### 9.4 Servitudes techniques

L'existence de servitudes techniques sur certaines parcelles, ainsi que les restrictions en découlant, notamment pour les plantations, les clôtures et autres installations doivent être mentionnés dans l'acte de vente et lors de l'octroi du permis de construire

La Servitude technique de la parcelle 12.1 est destinée à recevoir éventuellement une chaufferie centralisée desservant l'entièreté du site de présent PAP.

## **10. Dispositions destinées au développement harmonieux de l'ensemble du quartier**

### 10.1 Couleurs et matériaux des façades

Les couleurs à mettre en œuvre doivent être sobres et décentes.

L'utilisation des matériaux brillants et réfléchissants, notamment le verre miroitant sont interdits.

### 10.2 Matériaux des toitures

Des toitures végétalisées sont à aménager sur la toiture principale de chaque bâtiment.

### 10.3 Matériaux des surfaces scellées

Sont à considérer comme surfaces scellées, les surfaces aménagées sous forme d'accès aux maisons et immeubles, d'accès carrossables, de rampes de garage, de chemins, de perrons, de seuils, d'escaliers extérieurs et de terrasses.

L'emprise maximale des surfaces consolidées exécutées en dur est représentée dans la partie graphique, pour chaque parcelle.

Toutefois, une préférence est à donner aux revêtements perméables à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavés ou dalles engazonnés ou matériaux similaires). Les matériaux utilisés pour les accès aux emplacements couverts et pour les autres surfaces consolidées doivent s'accorder de manière à former un ensemble homogène.

### 10.4 Eléments en toiture

Les éléments en toiture destinés à l'éclairage et à l'aération, les verrières et les surfaces vitrées sont autorisés.

La somme des surfaces des verrières et surfaces vitrées en toiture ne doit pas être supérieure à deux tiers de la surface de la toiture à laquelle ils se rapportent.

Tous les éléments ayant une vocation technique, tels notamment les souches de cheminée et de ventilation, les cabanons d'ascenseur, les panneaux solaires et les dispositifs liés au conditionnement de l'air doivent être intégrés dans un gabarit théorique établi à trente degrés des façades du dernier étage. Ces éléments techniques sont à regrouper et à disposer de manière ordonnée.

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

### 10.5 Installations de loisirs

Les piscines doivent respecter un recul de 2,50 m par rapport aux limites de propriété.

Leur construction est autorisée à condition de respecter la valeur maximale autorisée pour la surface scellée au totale de la parcelle concernée.

### 10.6 Aménagements et installations collectives

Lorsque les emplacements pour les poubelles sont prévus à l'air libre, ils doivent être cachés à la vue par une haie, un habillage ou un muret.

Dans les immeubles portant le sigle **ii**, l'aménagement d'un local commun facilement accessible et bien aéré pour les poubelles est obligatoire, ainsi que des systèmes de récupération collective de déchets.

La taille de ce local est adaptée au système de tri et d'évacuation des déchets en vigueur au moment de la demande d'autorisation de construire

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

### **AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

#### **11. Fonds destinés à être cédés à la Commune**

Les fonds destinés à être cédés à la commune sont repris dans la partie graphique.

L'aménagement des voies, la définition des plantations ainsi que les équipements d'utilité publique sur les propriétés privées feront part du projet d'exécution du PAP. A titre indicatif, les avis techniques des bureaux d'études ont été inclus aux documents faisant partie du courant PAP.

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **12. Adaptations ponctuelles**

Les prescriptions de la partie écrite et de la partie graphique du présent PAP concernant l'aménagement du domaine public peuvent être ponctuellement adaptées dans le cadre de l'élaboration du projet d'exécution, si des aspects liés à la sécurité et à l'accessibilité pour les services de secours et/ou des raisons d'ordre notamment juridique, fonctionnel, technique, écologique, topographique et foncier le justifient.

##### Adaptations concernant le domaine public

Toute modification des cotes de niveau doit être dûment justifiée, notamment si la planification rationnelle des réseaux techniques et de la voirie l'exige. Dans tous les cas, une étude reprenant les mouvements de terre nécessaires à assurer une bonne intégration des voies de circulation par rapport à la topographie avec un minimum d'intervention est obligatoire

Toute modification des matériaux prescrits doit être dûment justifiée, notamment si les caractéristiques du sol imposent d'autres choix.

Toute modification des emplacements des arbres et de la disposition des emplacements de stationnement dans le domaine public en vue d'adapter l'accès aux parcelles privées ne peut entraîner la diminution du nombre d'arbres et du nombre des emplacements de stationnement à prévoir. L'aménagement du parc ainsi que les mesures compensatoires et les plantations sont repris dans le manuel paysager.

##### Adaptations ponctuelles concernant le domaine privé

Dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation de construire, les dérogations suivantes aux prescriptions de la partie écrite et de la partie graphique du présent PAP concernant l'aménagement du domaine privé, sont possibles si dûment justifiées:

- La localisation de l'accès carrossable, si la disposition des arbres et des emplacements de stationnement sur le domaine public s'opposent à une organisation en plan rationnelle.
- La hauteur des constructions, si, en raison des caractéristiques des réseaux techniques, des mesures hors proportion par rapport à une dérogation s'avèrent nécessaires.  
Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne peut cependant être majorée de plus de 0,50 m.

## **PARTIE ECRITE PAP**

date : 15/03/2016

---

Avis du service du Ministère de l'Intérieur :

Vote provisoire – Commune de Dippach :

Vote définitif – Commune de Dippach :

Autres :

Autres :

Approbation du Ministre de l'Intérieur :